



HAL
open science

Choléra, quarantaines et forces navales françaises en Algérie (1834-1837)

Benoît Pouget

► **To cite this version:**

Benoît Pouget. Choléra, quarantaines et forces navales françaises en Algérie (1834-1837). Revue Historique des Armées, 2016. hal-01728358

HAL Id: hal-01728358

<https://hal.science/hal-01728358>

Submitted on 2 Jun 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHOLERA, QUARANTAINES & FORCES NAVALES FRANCAISES EN ALGERIE (1834-1837)

DE LA DIFFICULTE D'IMPOSER UN ORDRE SANITAIRE EN PHASE DE CONQUETE COLONIALE & DE TENSION EPIDEMIQUE

Embarqué à bord de la frégate *l'Iphigénie* pour mener à bien une importante mission diplomatique auprès du dey d'Alger dans les premiers mois de 1829 (avant que le même bâtiment ne soit engagé dans le blocus de son port), le chirurgien-major Hubert Lauvergne décrit une ville-port aux rues étroites, malpropres et peu aérées, propices aux « résurrections annuelles » de la peste et à la propagation du typhus. Il incrimine « le scrupule religieux des mahométans pour la conservation de tout être doué de la vie », qui entraîne la présence dans la ville de « myriades de chiens, de légions d'oiseaux » facteurs démultiplicateurs de l'insalubrité. « En descendant à terre, les Européens sont généralement conduits chez le consul de leur nation » et « incarcérés jusqu'au retour à bord » pour éviter la peste. Ils se regroupent dans les maisons consulaires, vastes et bien distribuées, véritables « oasis dans le désert ».¹

Territoire tourmenté depuis des siècles par les grandes épidémies, si la Régence devenue Algérie à la faveur de la conquête française demeure un foyer de peste actif, elle est alors principalement secouée par des vagues successives de choléra qui, à partir de sa survenue fracassante en juin 1823 sur le littoral syrien, et encore plus lors sa réapparition en 1829 n'a de cesse de bousculer les hommes et les sociétés en Méditerranée. En consumant ses derniers feux dans le sud de l'Italie et en Afrique du Nord entre 1834 et 1837, la seconde pandémie de choléra laisse dans son sillage des pays exsangues ainsi que des populations endeuillées et traumatisées. Elle contribue à la déstabilisation d'un espace méditerranéen en pleine recomposition. L'engagement de la France en Algérie, lancé par Charles X et Polignac en juin 1830, puis confirmé par la Monarchie de Juillet induit l'ouverture d'une voie française de communications et d'intérêts nord-sud en Méditerranée occidentale qui coupe l'axe Gibraltar-Malte contrôlé par la *Royal Navy*. Les forces navales françaises prennent

1 Service Historique de la Défense, échelon de la Marine à Toulon (SHD-Toulon), Rapports médicaux annuels ou de fin de campagne des médecins et chirurgiens de la Marine d'Etat, I-23, *l'Iphigénie*, chirurgien de 1ère classe Hubert Lauvergne.

naturellement une part active au côté des "terriens" dans la conquête et la colonisation de l'Algérie où elles affrontent des problématiques majeures liées à la projection dans la durée d'un corps expéditionnaire très important sur un théâtre d'opérations éloigné. Confrontées aux risques de diffusion des épidémies (choléra, fièvre jaune, peste, typhus ...) dans un contexte médical pré-pasteurien et alors que la France tente de peser à nouveau dans les affaires internationales en s'engageant dans les crises de sa périphérie méridionale, les forces navales participent naturellement à la mise en œuvre des dispositifs de quarantaines dans les ports relevant de la souveraineté française, autant qu'elles s'y soumettent en Algérie comme en Métropole². Cette stratégie sanitaire défensive, qui répond à une doxa largement héritée, a été largement étudiée dans une perspective de temps long par Daniel Panzac³ et plus récemment par John Booker⁴. Ce dernier dans un chapitre intitulé « *Mediterranean Misery, plus Cholera 1825-1835* » revient en particulier sur la relance des pratiques de quarantaines à l'occasion de la première pandémie de choléra.

Les forces navales françaises sont donc à la fois à considérer comme des acteurs essentiels d'une police sanitaire des mers chargées du contrôle des circulations maritimes tout autant que des vecteurs potentiels de maladies contagieuses par les innombrables navigations qu'elles opèrent dans des zones à haut risque épidémique où elles concourent à l'affirmation de la puissance et de la souveraineté françaises. En prenant appui sur cette aporie, et en soulignant les contingences propres aux formes d'organisation et aux missions des forces navales françaises, il s'agit de voir dans quelle mesure la Marine, à travers son engagement dans le dispositif des quarantaines, participe à l'établissement de la souveraineté française sur le territoire algérien ainsi qu'aux évolutions des principes et des procédures de la défense sanitaire de son littoral entre 1834 et 1837.

Le raisonnement est organisé en trois parties suivant une dynamique d'ouverture du sujet. Au cœur du dispositif de projection de puissance en Algérie, les forces navales françaises sont contraintes par les nécessités imposées par les quarantaines autant que soumises à la réalisation des objectifs militaires et stratégiques qui leur ont été assignés par le

2 Affaires d'Espagne (1823), Guerre d'indépendance de la Grèce (1827-1830), Question d'Orient.

3 Daniel Panzac *Quarantaines et lazarets. L'Europe et la peste d'Orient (XVIIème-XXème siècles)*, Edisud, Aix-en-Provence, 1986.

4 John Booker, *Maritime quarantine: the British experience, c.1650-1900*, Ashgate, 2007.

commandement. Au point nodal du dispositif maritime de défense contre le « bacille virgule», elles participent à la coproduction du dispositif quarantenaire, lui-même au service de l'affirmation de la souveraineté sanitaire de la France sur l'Algérie. Au-delà de cette implication opérationnelle, les forces navales participent depuis l'Algérie au débat métropolitain sur la pertinence sanitaire et stratégique des mesures de cloisonnement dans la lutte contre les grandes épidémies.

Les forces navales françaises en quarantaines en Algérie : entre nécessités sanitaires et impératifs militaires

La marine française, agent actif des dynamiques épidémiques en Méditerranée et sur le littoral algérien

Les forces navales vecteurs et victimes du choléra en Algérie

Circulant entre la rive nord et la rive sud du bassin occidental de la Méditerranée pour accomplir les missions qui sont assignées dans le cadre du processus militaire et politique de conquête de l'Algérie, les bâtiments de la Marine participent à la diffusion du choléra autant qu'elles en subissent l'impact. Embarqué au départ de Toulon à bord du *Triton* le 30 juin 1835 à destination d'Alger, le chirurgien de la Marine Elie Fleury doit affronter dès les premières heures de navigation un premier cas de choléra, probablement importé depuis le littoral provençal où l'épidémie sévit depuis plusieurs semaines⁵. Son récit est corroboré par narration du docteur Bertulus dans le mémoire qu'il publie en 1841 à propos de l'« importation du choléra-morbus asiatique dans les villes de Tarragone, Roses, Figuières par le vaisseau français le *Triton* en 1835 »⁶. Ce risque d'importation du choléra via un bâtiment de la Royale mobilise en permanence autorités civiles et militaires Françaises comme étrangères. Le 21 août 1835, le ministre de la Guerre, le Maréchal Maison, s'inquiète auprès du Gouverneur général des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique, Bertrand Clauzel, de la

5 Ecole de santé navale de Rochefort, Rapports médicaux annuels ou de fin de campagne des médecins et chirurgiens de la Marine d'Etat. III-95, *le Triton*, chirurgien de 1ère classe Elie Jérôme Fleury.

6 Service Historique de la Défense, échelon de la Marine à Toulon (SHD-Toulon), Rapports médicaux annuels ou de fin de campagne des médecins et chirurgiens de la Marine d'Etat X-2, *le Triton*, chirurgien de 2ème classe Joseph Bertulus. Voir aussi Joseph-Evariste-Laurent Bertulus, *Importation du choléra-morbus asiatique dans les villes de Tarragone, Roses, Figuières (Espagne), par le Vaisseau français le Triton en 1835*, Journal de Médecine Navale, Bordeaux, 1841.

propagation du choléra à l'hôpital Caratine, à la suite du cas importé depuis Marseille d'un militaire à bord de la *Chimère*. Le ministre encourage alors « l'autorité locale [à] déployer la vigilance la plus active et [à] redoubler d'efforts pour raffermir le moral de l'armée et de la population et porter de prompts secours partout où ils seront nécessaires »⁷.

Quel impact sur les missions des forces navales françaises en Algérie ?

Il est alors question d'appliquer aux bâtiments de la Marine les règles de quarantaines qui s'imposent en pareil cas. Ce temps de rétention ne fait que rendre plus ardu l'accomplissement des missions assignées. Touchant à peine Alger, le *Triton* est renvoyé en direction d'Oran sur décision de l'intendance sanitaire le 9 juillet 1835, « attendu qu'il est mort à bord de ce vaisseau un passager qui avait été atteint à Toulon du choléra »⁸. De retour à Alger après un temps de quarantaine, il peut enfin déposer à terre les hommes de la Légion étrangère embarqués à Toulon, puis faire route vers les côtes catalanes. La longue séquestration imposée au *Triton*, ajourne de fait le déploiement des légionnaires sur le théâtre d'opération algérien. Les conditions même de ce temps suspendu qu'impose le placement en quarantaine sont autant de contraintes logistiques qui s'ajoutent à l'exercice déjà complexe de la projection d'une force militaire à grande distance de sa base métropolitaine. Les conditions de quarantaine imposées au *Styx* dans le port d'Alger le 26 juin 1835, en provenance de Toulon alors aux prises avec le choléra, illustrent à propos ces difficultés : « le lazaret d'Alger ne pouvant pas recevoir plus de 8 à 10 personnes, les troupes et tous les autres passagers à la charge de l'Etat [sont] astreints à faire quarantaine dans les bâtiments qui les [ont] transportés »⁹. La séquestration quarantenaire représente tout à la fois une charge financière (il faut pourvoir aux besoins des hommes à bord), et une nécessité logistique puisqu'il faut organiser leur ravitaillement régulier.

Le choléra frappe sans discernement les forces navales comme le reste des acteurs français projetés en Algérie. Il s'agit alors bien de serrer les rangs. Dans un courrier qu'il lui adresse le 8 novembre 1834, le Capitaine de corvette Miègeville, commandant la *Durance* et la station d'Oran, ville alors en proie à une intense attaque de choléra, remercie l'amiral commandant la flotte française en Algérie pour les « trois mois de vivre et les rechanges [qu'il

⁷ Archives Nationales de d'outre-mer (ANOM) , série F80, carton 659.

⁸ Archives Nationales de d'outre-mer (ANOM) , série F80, carton 659.

⁹ Archives Nationales de d'outre-mer (ANOM) , série F80, carton 659.

a] bien voulu ordonner qu'on [lui] envoie » puis il lui renouvelle sa demande d'assistance, indiquant même qu'il « partagerai [ses] vivres avec le commandant de la *Comète* de manière [à en avoir] jusque vers la fin de décembre ». Il lui demande enfin de pourvoir au remplacement d'un homme « qui a succombé à la maladie [puisqu'il] était du nombre des dix hommes qui ont été donnés en supplément d'équipage au stationnaire afin qu'il puisse continuer à répondre aux impératifs de la mission »¹⁰.

L'obligation d'adaptation des forces navales au risque épidémique et au dispositif quarantenaire

Adapter les trajectoires et les itinéraires des navigations aux mesures de quarantaines

Entre Marseille, Toulon et Alger, les rotations des bâtiments de l'Etat sont soumises aux aléas des progrès de l'épidémie et des mesures de précaution alors décidées. Il s'agit d'adapter les itinéraires des navigations afin de limiter les entraves que font peser les quarantaines sur la fluidité des transports militaires français. Ainsi dans une série de courriers adressés au Gouverneur général datés des mois de juillet et août 1835, le Lieutenant général de Marseille tient régulièrement informées les autorités françaises à Alger de l'évolution de l'épidémie de choléra dans la cité phocéenne ainsi qu'à Toulon. Il insiste en particulier sur les répercussions qu'elle induit sur la qualité des liaisons maritimes entre la France et l'Algérie¹¹. Le 2 juillet 1835, alors que le choléra saisit d'effroi la population varoise, le Lieutenant général rend compte dans l'urgence au Gouverneur général des conclusions de son récent entretien à Toulon avec le Préfet maritime à propos « des difficultés et des graves inconvénients à faire de Marseille pendant que le choléra règnerait à Toulon, le point de départ et d'arrivée des bâtiments qui font les voyages d'Afrique »¹². Il a été convenu que les hommes se rendant en Algérie continueront à s'embarquer à Toulon alors que ceux qui rentrent en France débarqueraient à Marseille. Alors que l'épidémie « prend de l'intensité à Toulon »¹³, le Gouverneur général s'adresse directement au ministre de la Guerre afin « de faire expédier de Marseille à Alger et d'Alger à Marseille les bateaux à vapeur et autres bâtiments de l'Etat chargés de la correspondance avec l'Afrique et du transport des

10 Service Historique de la Défense, échelon de la Marine à Toulon (SHD-Toulon), série 2A6, carton 109.

11 Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

12 Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

13 Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

troupes »¹⁴. Le 12 juillet 1835 le Lieutenant général prévient les autorités d'Alger que « d'après les ordres du gouvernement pendant que le choléra règne à Toulon, Marseille sert de point de départ et d'arrivée des bateaux à vapeur et des bâtiments qui font les voyages de Toulon à Alger. Si cependant [le choléra] faisant beaucoup de progrès [il suspendrait] les départs des détachements et des hommes isolés destinés pour l'Afrique »¹⁵. C'est donc en toute confiance qu'il fait suivre vers Alger le 25 juillet l'information selon laquelle « le bateau la *Chimère*, qui part demain, [lui] porte trois officiers, un sous inspecteur des douanes et environ 65 sous-officiers et soldats appartenant aux différents corps sous [ses] ordres »¹⁶. Il ajoute qu'évidemment toutes les dispositions sanitaires ont été prises afin d'éviter tout contact avec le choléra préservant certainement les intérêts français projetés outre-mer.

Assouplir les mesures de quarantaines pour répondre aux impératifs de la mission

Lorsque les circonstances et les impératifs militaires l'imposent, les forces navales sont conviées, dans un contexte sanitaire tendu, à optimiser les fenêtres de navigation qui s'offrent à elles. Le 8 septembre 1837, le ministre de la Guerre demande ainsi au Lieutenant général commandant la 21^{ème} division à Perpignan « de faire embarquer pour Bône le 2nd bataillon du 26^{ème} régiment de ligne, aussitôt l'arrivée du bâtiment attendu de Marseille »¹⁷. Il le sollicite afin d'assurer la diffusion « pour chacun des bâtiments dont il s'agit » de la dépêche adressée au Général Damrémont, *Gouverneur général*, dans laquelle il indique « qu'aucun acte public ne s'oppose à l'introduction dans nos Possessions d'Afrique de bâtiments provenant des ports de France où règne le choléra »¹⁸. A la suite d'une aussi ferme affirmation qui fait primer le nécessaire accomplissement de la mission sur la potentielle prévention de la propagation du choléra, il nuance son ordre en laissant « entièrement à la décision [du Gouverneur général] la question d'opportunité du débarquement à Bône du 26^{ème} régiment d'infanterie de ligne si des considérations sanitaires [...] indiquent que ces bataillons soient instantanément séparés du reste de l'armée »¹⁹. Il spécifie plus loin que le site du

¹⁴ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

¹⁵ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

¹⁶ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

¹⁷ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 663.

¹⁸ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 663.

¹⁹ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 663.

Génois est, sur le littoral algérien, le lieu de débarquement à privilégier. Le Gouverneur général doit donc veiller à y réunir « tous les moyens de campement nécessaires » à l'accueil et à la prise en charge sanitaire des bataillons concernés²⁰. Il faut donc poursuivre la mission coûte que coûte en adaptant autant que possible les mesures de précaution afin de maintenir le plus éloigné du corps expéditionnaire français l'insaisissable « fléau invisible »²¹

Les forces navales françaises coproductrices des quarantaines au service de l'affirmation de la souveraineté sanitaire de la France en Algérie

Les forces navales françaises mobilisées dans le dispositif de défense sanitaire du littoral algérien

La norme législative française imposée au littoral algérien

La lutte contre le choléra se mène, dans le premier tiers du XIX^{ème} siècle; d'abord par la sollicitation des dispositifs de défense traditionnels. Héritée de la confrontation multiséculaire avec la peste, la stratégie consiste à tenter de rendre les frontières maritimes étanches à la diffusion épidémique en contrôlant les circulations suspectes (personnes et marchandises dans le dispositif contre la peste). Tous les bâtiments croisant en Méditerranée sont donc assujettis à un contrôle sanitaire maritime réactivé par temps de choléra et de grandes épidémies. Les bâtiments de la Marine française sont eux-aussi contraints par ces procédures de séquestration. La loi du 3 mars 1822 et son ordonnance d'exécution du 7 août fixent le cadre réglementaire de la police sanitaire maritime française. Il s'impose au littoral sous sa souveraineté. « La patente de santé réglait l'indication des quarantaines et par voie de conséquence celle des "séquestrations" en lazaret »²². Patentes suspecte, brute ou nette, ces documents administratifs sont obligatoires pour tous les navires. Délivrés en France par les administrations sanitaires et à l'étranger par les services consulaires, elles établissent les durées de séquestration qui s'imposent aux navires. En Algérie, après 1830 l'administration française sous l'autorité du Gouverneur général des Possessions françaises du nord de l'Afrique met en œuvre la réglementation métropolitaine.

20 Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 663.

²¹ Expression employée à propos du choléra par Eugène Sue dans *Le Juif errant* publié en 1844.

²² Bernard Hillemand, «*La police sanitaire maritime en France au XIX^{ème} siècle*», Histoire des Sciences Médicales, Tome XLVI, n° 2, 2012, p. 95-110.

A la suite de l'épisode estival de choléra qui frappe Oran en 1834 des mesures draconiennes de contrôle des navigations sont décidées afin d'éviter que le choléra n'atteigne Alger. Le 10 octobre 1834 la commission sanitaire d'Alger, alors réunie en séance extraordinaire, décide que « toutes les provenances d'Oran, et celles de son littoral, c'est-à-dire Arzew, Mostaganem, Cherchell, et généralement de toute la côte ouest d'Alger sont à compter de ce jour placées sous le régime de la patente brute »²³. Elle refuse aux bâtiments en provenance d'Oran et de son littoral l'autorisation de purger leur quarantaine dans le port d'Alger. Ils sont renvoyés « dans un port à lazaret qui ne peut être Mahon » puisque la commission attend « d'autres nouvelles ultérieures et rassurantes sur l'état de santé de Mahon » frappé lui aussi par le choléra²⁴. Dans une lettre adressée au Gouverneur général en date du 13 octobre 1834, l'Intendant civil d'Alger rend bien compte de la mise en place de « plusieurs postes chargés de prévenir tout débarquement abusif des navires provenant d'une localité suspecte de contagion »²⁵. L'application de ce dispositif de contrôle se doit d'être sévère puisque « toute violation des lois et des règlements sanitaires sera puni de la peine de mort si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute[...] De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré une communication prohibée avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente suspecte »²⁶. L'étau se desserre enfin lorsque le 11 décembre 1834 l'Intendant civil d'Alger instruit le Gouverneur général de la levée partielle des mesures de contrôle sanitaire des bâtiments assurant la liaison avec Oran, décision prise par la commission sanitaire d'Alger sur la foi des « derniers rapports [qui ont] fait connaître que la santé publique s'y était beaucoup améliorée et que par ailleurs le choléra avait entièrement disparu de cette ville »²⁷. Ainsi les provenances de Mers el-Kébir, d'Oran et de Mostaganem sont placées sous le régime plus souple de la patente suspecte. Le temps de quarantaine est quant à lui réduit à 5 jours²⁸. Dans un courrier adressé au Gouverneur général, le Général commandant la division d'Oran, M. Desmichels peut alors lui confier son

²³ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

²⁴ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

²⁵ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

²⁶ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

²⁷ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

²⁸ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

soulagement alors que les membres du conseil de santé de la ville réunis à Oran les 25 et 26 décembre 1834, ont décidé « la délivrance à partir du 26 de ce mois de la patente nette » à l'exception des navires en provenance de Gibraltar pour lesquels une quarantaine de 5 jours est maintenu »²⁹. La commission sanitaire d'Oran confirme le 5 janvier 1835 l'application de mesures préventives analogues, c'est à dire l'observation d'une séquestration de 4 jours avant de pouvoir être admis à Mostaganem ou à Arzew.

Le relâchement des contraintes pesant sur la navigation vers, le long des côtes, et depuis l'Algérie n'est malheureusement que de courte durée. Le 11 janvier 1835, la patente brute est à nouveau requise contre les navires ayant fait relâche dans le port d'Oran alors en proie à une attaque massive du choléra. L'Intendant civil d'Alger prend très au sérieux et rend compte au Gouverneur Général des rapports officiels parvenus d'Oran qui font état d'une recrudescence du choléra-morbus dans la ville. « Elle a commencé le 5 [...] un capitaine d'artillerie qui avait éprouvé les premiers symptômes a succombé le lendemain matin ». Il faudra attendre que le spectre du choléra s'éloigne temporairement des côtes de l'Oranais pour que les restrictions à la libre circulation des bâtiments soient levées à Oran (décision du 31 janvier 1835)³⁰.

Les forces navales , acteur central de la coproduction du dispositif quarantenaire en Algérie

Qu'une escadre ou une flotte soit dans le feu de l'engagement, ou qu'elles relâchent dans une station navale (française ou étrangère), la lutte contre le choléra demeure une épreuve partagée par les officiers de santé avec leurs collègues marins et terriens, tout autant qu'elle nécessite un front commun associant tous les acteurs français, militaires comme civils, engagés sur le « front épidémique ». En toute logique l'impératif de collaboration se retrouve à toutes les échelles de l'action. Ainsi la séance de la commission sanitaire d'Oran dont l'ordre du jour cherche à « déterminer le caractère d'une maladie qui s'est spontanément manifesté et de préciser le mode à suivre pour la délivrance des patentes à tous bâtiments de l'Etat et autres quittant la rade de Mers el-Kébir »³¹ se réunit sous l'autorité du Général-Baron Desmichels, commandant la division d'Oran. Il regroupe autour de lui le 1er octobre 1834 à la fois des

29 Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

30 Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM) , série F80, carton 657.

31 Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM) , série F80, carton 657 .

officiers supérieurs de l'armée de Terre, l'Intendant civil de la ville d'Oran et son second, des médecins de l'hôpital et pour représenter les forces navales le commandant de la station et l'officier de santé du stationnaire (Reynaud)³². La commission sanitaire décide alors « à l'unanimité » que les patentes à délivrer aux bâtiments de l'Etat porteraient l'observation suivante : « quelques cas de choléra sporadique constatés dans l'atelier des condamnés exclusivement, et à la suite les quatre malades ont succombé au fort de Mers-el-Kébir, près d'Oran sont attribués à la prédisposition des individus frappés et à l'insalubrité des lieux. Ces cas qu'on a eu l'occasion d'observer pendant les grandes chaleurs dans les hôpitaux d'Alger ou d'Oran dans les années précédentes paraissent ne devoir motiver aucune prohibition ; la santé de la garnison et de la population de Mers el-Kébir étant d'ailleurs satisfaisante »³³. Les échanges maritimes demeurent donc autorisés par des autorités sanitaires garantes de la souveraineté française sur les ports et l'espace maritime algérien, par essence soucieuses de ménager les intérêts d'une conquête coloniale encore incomplète et fragile. ²

Au-delà des quarantaines : la Marine française, force opérante d'un barrage filtrant pour les circulations humaines en Algérie

Discriminer les flux humains en direction de la métropole : la logique de la colonisation domine

Peut-être plus que les bâtiments dont il s'agit de contrôler les circulations et d'éviter qu'ils se transforment en vecteur actif ou passif de la diffusion du choléra, les mesures prises par les autorités françaises sont complétées par un volet plus qualitatif. Il s'agit de filtrer et contrôler les circulations des hommes, en particulier celles des passagers embarqués. Dans un courrier adressé le 12 août 1835 au Gouverneur général, l'Intendant civil s'inquiète du grand nombre « d'Européens et d'indigènes » qui manifestent l'intention de quitter Alger « dans le but de se soustraire à l'épidémie »³⁴. Il ajoute que « déjà beaucoup de passeports ont été délivrés » et « qu'il y a foule à la police pour l'accomplissement des formalités préalables prescrite par l'arrêté du 31 mars dernier »³⁵. Face à cette recrudescence des candidats à l'exode, il demande au Gouverneur général que les bâtiments de l'Etat s'abstiennent de

³² Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657 .

³³ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657 .

³⁴ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659 .

³⁵ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

prendre à leur bord des passagers et contribuent « ainsi à ralentir l'émigration »³⁶. Dans sa réponse en date du 14 août le Gouverneur général, qui prend acte que « la peur du choléra a déterminé un grand nombre d'Européens et d'indigènes à quitter Alger et que beaucoup de passeports ont été déjà délivrés », il n'y voit que « l'effet naturel de l'apparition de maladie » qui ne saurait que refluer rapidement³⁷. Il ne retient d'ailleurs aucun « motif plausible pour refuser le passage sur les bateaux à vapeur aux personnes qui remplissent les formalités prescrites pour l'obtenir »³⁸. Il nuance rapidement sa position très libérale en reprenant l'argument de l'Intendant civil qui note qu'« il y a plus d'une raison pour ne pas accorder de semblables autorisations aux indigènes »³⁹. Il considère qu'en effet « ce serait faire supporter à l'Etat les frais de traversée et de quarantaine »⁴⁰. Le Gouverneur général, à une distinction entre civils et militaires pour l'accès au transport maritime en période de choléra, lui préfère une discrimination entre Européens et indigènes. Les arguments convoqués à l'appui d'un tel filtre, bien au-delà des préjugés culturels qui ne sauraient être niés, doit avant tout être interprété au prisme de nécessités économiques : l'Etat ne saurait payer pour des non-Européens, fussent-ils depuis 1830 des sujets français, les frais associés à des traversées, qu'elles correspondent au service des navigations latérales en Algérie ou à destination de la métropole.

Préserver les intérêts militaires et le commerce malgré le choléra

La question du contrôle des migrations est une préoccupation prioritaire pour les autorités françaises en Algérie. Elles sont une des dimensions de l'affirmation de la nouvelle souveraineté française outre-méditerranée. Le 22 août 1835, l'Intendant civil sollicite à nouveau le Gouverneur général à ce sujet. S'il prend acte de la suspension jusqu'à nouvel ordre des autorisations d'embarquer en faveur des indigènes, il plaide une fois de plus en faveur de l'adoption de mesures plus universelles, en particulier de l'application à Alger des décisions prises à Oran en 1834 durant la présence du choléra. « Les bateaux à vapeur

³⁶ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659 .

³⁷ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

³⁸ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

³⁹ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁴⁰ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

s'étaient [alors] abstenus de prendre dans cette ville aucun passager » à destination d'autres points du littoral algérien⁴¹. Le 24 août 1835 le Gouverneur général saisit l'opportunité de préciser auprès de son subordonné ses motivations pour ne pas interrompre les navigations du service latéral de l'Algérie (au départ d'Alger pour Bône, Oran et Bougie). Il considère que l'application des mesures rigoureuses d'interdiction de circulation défendues par l'Intendant civil « vigoureusement exécutées [peuvent] entraver le service militaire et porter préjudice aux relations commerciales »⁴². Les risques potentiels d'une fermeture totale du port d'Alger sont pour lui supérieurs aux menaces de propagation du choléra depuis Alger à d'autres points de la côte. A nouveau les enjeux militaires et commerciaux imposent leurs nécessités à la prévention des risques sanitaires. Dans sa missive le Gouverneur général précise que « le passage ne serait accordé [qu'] aux personnes que leur service affecte dans ces villes et aux négociants qui prouveraient des affaires urgentes »⁴³. Seuls les Européens dont la traversée serait indispensable se verraient autorisés à embarquer à bord des bâtiments de l'Etat. Soucieux de maintenir l'ordre sanitaire Le Gouverneur demande d'ailleurs que soient établis en urgence « des lazarets provisoires qui soient établis dans ces villes et à défaut des bateaux appropriés à cette destination afin que l'on puisse y purger la quarantaine qui sera prescrite par la commission sanitaire »⁴⁴. Les quarantaines ne devant pas se prolonger au-delà « des délais qui seraient rigoureusement réclamés par l'intérêt de la santé publique. Cela importe surtout pour la ville d'Oran avec laquelle nos relations vont devenir plus multipliées »⁴⁵. Dans ces entrelacs de courriers, s'affrontent avant de tenter de se rejoindre la logique défensive défendue par l'Intendant civil, dont la charge est bien de préserver Alger d'une importation du choléra, et la vision panoramique sinon stratégique du Gouverneur général qui l'empêche de se prononcer pour des mesures radicales qui constituent un frein trop puissant à l'affirmation de la souveraineté française sur le territoire de l'Algérie. Le Gouverneur général tatonne à trouver un équilibre entre la nécessité de préserver une dynamique de conquête et les impératifs de santé publique, qui concourent pour ce qu'ils sont eux aussi à l'expression de cette souveraineté française naissante en Afrique du nord. Au final, le choléra ne doit en rien

⁴¹ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁴² Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

⁴³ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657 .

⁴⁴ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

⁴⁵ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

freiner le mouvement d'une armée française en mouvement vers l'ouest algérien, mouvement qui se conclut en 1837 par le traité de la Tafna, signé avec Abdel Kader et qui reconnaît la souveraineté française sur le littoral oranais.

Soutenir l'effort de peuplement de la colonie algérienne au temps du choléra

Tirailé par la poursuite d'impératifs difficilement conciliables, le Gouverneur général fait connaître le 25 août 1835 sa position d'équilibre aux officiers en charge des régions de Bône, Bougie et Oran. Au Maréchal de Camp d'Arlanges, il recommande même que les établissements sanitaires soient « avantageusement placés à Mers el-Kébir », à l'écart d'Oran⁴⁶. A la fin de l'épisode estival de choléra qui frappe Alger en 1835, l'Intendant civil se manifeste une nouvelle fois auprès de lui. Dans un courrier daté du 20 septembre 1835, il lui indique qu'il a « rigoureusement » suivi les ordres prescrits dans le courrier du 14 août, « que toute autorisation de passage à bord des bâtiments de l'Etat [a été suspendue] à l'égard des indigènes » et lui demande de l'autoriser à lever l'interdiction des départs pour la France puisqu'« aujourd'hui, par suite de la cessation de l'épidémie, les motifs de cette mesure n'existent plus »⁴⁷. Dans sa réponse datée du 25 courant, le Gouverneur général assure prendre acte de la demande de l'Intendant civil et accepte « de lever l'interdiction à la délivrance des passeports »⁴⁸. Toutefois il lui notifie son désaccord avec sa seconde demande qui cible les ouvriers convalescents, les veuves et les orphelins, tous européens, qui souhaitent eux aussi rentrer en France et dont l'entretien pèse sur le budget de *l'Intendant civil* qui aimerait être allégé de cette charge. Le Gouverneur général juge que si « nous ne pouvons pas retenir les individus qui désirent retourner en France, nous ne devons pas leur en faciliter les moyens »⁴⁹. Là encore, se heurtent le point de vue de terrain de *l'Intendant civil*, au « ras du sol », et la vision stratégique du Gouverneur général dont le regard embrasse le mouvement d'ensemble de la projection de puissance française en Algérie et de ses intérêts. Ce dernier argue avec force « que l'accroissement de la population européenne est une condition indispensable de la prospérité de la colonie et qu'elle doit supporter ces charges

⁴⁶ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁴⁷ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁴⁸ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁴⁹ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

dans l'intérêt de son avenir »⁵⁰. Il s'oppose principalement au départ des ouvriers car « avant peu il y aura du travail pour eux »⁵¹. Les contingences militaires et économiques priment sur toutes les autres considérations sans que celles-ci soient pour autant balayées d'un revers de la main. Il y a de la raison d'Etat dans la souplesse ou la rigueur dont fait alternativement preuve le Gouverneur général dans sa gestion de la crise du choléra. Le contrôle des circulations humaines contribue à l'affirmation de la nouvelle souveraineté sur le littoral de l'Algérie. Il est question, en dépit de la pression que représente choléra sur le processus de colonisation, de garder la maîtrise sur les flux de personnes, dont les nécessités individuelles et humanitaires ne sauraient s'imposer aux desseins géostratégiques de l'Etat.⁵²

Les forces navales françaises au cœur du débat sur la pertinence sanitaire et stratégique des mesures de cloisonnement en Algérie

Les forces navales françaises, témoins et acteurs des insuffisances des quarantaines en Algérie

Une application trop stricte des mesures de quarantaines ?

Si elles s'imposent aux bâtiments de la Royale, les décisions des conseils de santé des ports algériens désormais contrôlés par la France n'en suscitent pas moins des critiques. Le 9 juillet 1835, le Commandant de la Marine en Algérie conteste auprès du Gouverneur général la décision de la commission sanitaire d'Alger « qui déclare que le *Triton* doit être renvoyé du port d'Alger, attendu qu'il est mort à bord de ce vaisseau un passager qui avait été atteint à Toulon du choléra »⁵³. Il fait « observer que cette décision excède les pouvoirs de la commission sanitaire [qui] peut bien par mesure de salubrité interdire au *Triton* toute communication avec la terre » mais ne peut demander l'éloignement du navire, décision relevant du seul Gouverneur général⁵⁴. Le 14 juillet dans un second courrier, il réitère son

⁵⁰ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁵¹ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁵² Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁵³ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁵⁴ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

propos et lui demande « d’user de [sa] puissante influence auprès de la commission de santé [d’Alger] pour qu’à l’avenir, on soit moins rigoureux dans les mesures à prendre à l’égard de tout bâtiment du Roi qui se trouverait dans la même position que le *Triton* »⁵⁵. Dans sa réponse en date du 18 courant, le Gouverneur général sensible à la requête renouvelée du Commandant de la Marine, le rassure en lui faisant part de ses démarches auprès de l’Intendant civil afin qu’à l’avenir « on évitât d’en arriver à des mesures qui pourraient être trop rigoureuses à l’égard des bâtiments du Roi qui se trouveraient dans la même situation [que le *Triton*] »⁵⁶. Cet échange met en valeur les difficultés opérationnelles engendrées par l’application littérale de la législation sanitaire maritime aux bâtiments de la Marine pour lesquels le temps de séquestration est un frein à l’accomplissement de leur mission dans le contexte difficile de la conquête de l’Algérie.

De nombreuses infractions aux obligations quaranténaires

Contraintes logistiques, mesures arbitraires, accumulations des infractions pèsent d’autant plus sur les forces navales françaises déployées en Algérie et chargées des missions de police sanitaire maritime que se multiplient, comme l’écrit le Capitaine de frégate Dumas, « les bateaux caboteurs [qui] jettent sur la côte [des passagers] pour les soustraire à une quarantaine à laquelle les circonstances graves [...] les soumettraient »⁵⁷. Un procès-verbal en date du 25 octobre 1834, émanation des débats de la commission de santé d’Alger, indique qu’ « un des membres de la commission avait, lors de la dernière séance, annoncé qu’un bateau de Cherchell avait débarqué des passagers maures à Torre-Chica, et les avait ainsi soustrait à la quarantaine »⁵⁸. « Considérant qu’il suffit qu’un tel fait ait lieu une seule fois impunément pour qu’il se reproduise souvent » et inquiète devant une possible multiplication de tels faits sur d’autres points du littoral algérien, la commission sanitaire d’Alger décide qu’en plus du rappel à l’ordre des différentes autorités locales et des habitants, « qu’il y aurait dans la circonstance menaçante où nous sommes nécessité d’établir des postes ou des moyens de surveillance par mer » près des lieux propices aux débarquements c’est-à-dire à « Torre-

⁵⁵ Archives Nationales de l’outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁵⁶ Archives Nationales de l’outre-mer (ANOM), série F80, carton 659.

⁵⁷ Archives Nationales de l’outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

⁵⁸ Archives Nationales de l’outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

Chica, Rous-El-Kanater, et Mers-El-Dhibenne à l'est du cap Merifou »⁵⁹. Le dispositif obligatoire de séquestration des bâtiments abordant le littoral algérien se double donc de la mise en œuvre d'une vigilance accrue sur côtes dans le but d'empêcher toutes tentatives d'échapper au contrôle sanitaire français. Aux postes de surveillance disposés le long du littoral sont articulées des navigations au large susceptibles d'intercepter les contrevenants.

Les limites et les carences de la police sanitaire des mers

La mise en œuvre de la surveillance maritime du littoral algérien ainsi réclamée par la commission sanitaire d'Alger rencontre avant tout des difficultés d'ordre logistique. Elles révèlent la faiblesse des moyens mis à la disposition de la Marine afin d'assurer cette mission. Dès le mois de novembre 1834, dans un courrier adressé au Général Voirol (Commandant en chef de l'Armée d'Afrique à Alger), le capitaine de frégate et chef d'état-major Dumas fait part à sa hiérarchie de ses inquiétudes quant à sa capacité à organiser et à assumer la mission de surveillance qui lui est assignée. Il fait état de la situation matérielle dégradée dans laquelle se trouve la station d'Alger. Le *Zèbre* et le *Nageur* ayant été rappelés en France, le *Coureur* se trouvant en relâche en Sardaigne et en mauvais état, il ne lui reste à disposition que le *Brasier*, quant à lui désormais affecté à la correspondance avec Oran en remplacement de *l'Eclaireur* parti pour Bône avec le Gouverneur général. La *Ménagère*, la *Loire* ainsi que la *Lionne* devant partir prendre des troupes à Bougie. Il ne peut donc que faire le constat de son incapacité à assurer la surveillance maritime puisqu'il ne dispose d' « aucun bâtiment disponible pour établir des croisières sur les différents points » et donc l'impossibilité dans laquelle il se trouve « d'exercer une surveillance assez grande pour empêcher les débarquements sans compromettre la sécurité des bâtiments »⁶⁰. Il y a loin en Algérie, dans un contexte de tensions militaires et politiques, comme ailleurs en Méditerranée, entre l'ambition d'établir un cordon sanitaire étanche pour faire barrage au choléra et les réalités opérationnelles.

Les forces navales françaises au cœur du débat sur la pertinence des quarantaines en Algérie et vice -versa

Des critiques virulentes mais pas de remise en cause générale du dispositif quarantenaire

59 Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

60 Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 657.

« Or dans sa marche [...] le choléra fait peu de cas des cordons sanitaires qui avaient été dressés face à sa progression, en outre toutes les mesures coercitives suscitent dans la population rancœurs, émeutes et révoltes »⁶¹. Incapable de freiner la progression du « bacille virgule », la pratique quarantenaire est contestée en France comme à l'étranger. « Querelle des Anciens et des Modernes »⁶², de nombreuses voix s'élèvent pour critiquer l'efficacité insuffisante d'un système de défense sanitaire statique, système privilégié en Europe et en Méditerranée depuis la Grande Peste. En 1831 le chirurgien de la corvette de charge la *Dordogne*, alors au mouillage à Oran, se livre dans son rapport d'activité à une critique étayée de l'efficacité des mesures de séquestrations : « Sont-ce donc les quarantaines, véritables entraves au commerce, charge pour l'Etat, mesure si peu humaine pour les malheureux moribonds qu'un séjour pur et la joie de toucher librement le sol de leur patrie pourraient souvent rendre à la santé, et qu'on condamne à mourir dans un espace resserré, en compromettant l'existence de ceux qui les entourent ; Sont-ce les quarantaines, dis-je, qui doivent nous préserver d'un fléau si terrible , Non ! Je ne l'ai jamais cru et je le crois bien moins depuis que j'ai été le témoin de la manière dont elles se font »⁶³. Le même Michel Sergent, s'insurge plus loin contre la quarantaine de 10 jours prescrite aux bâtiments arrivant à Alger de toute la côte de Barbarie alors que « journallement cette ville communique par terre avec tout ce littoral »⁶⁴. Il poursuit son réquisitoire en dénonçant des mesures de quarantaines appliquées en France avec la même incohérence qu'en Algérie. Il s'appuie sur le fait que les navires venant d'Oran font 25 jours de quarantaine à Toulon alors que ceux venant d'Alger n'en font que 15, bien que le risque épidémique soit partagé par les deux ports algérien. Si, dans les rapports qu'ils adressent au Conseil de Santé de leur port d'attache, les officiers de santé font régulièrement mention des conditions insuffisantes dans lesquelles les

61 Patrice Bourdelais, « *L'épidémie créatrice de frontières* », *Le Cahiers du Centre de Recherche Historique*, 42, 2008, 149-176.

62 Daniel Panzac, « *Pratiques anciennes et maladies nouvelles La difficile adaptation de la politique sanitaire au XIXème siècle* », *Bulletin et Mémoires de la Société d'Anthropologie de Paris*, Nouvelle série tome 10 fascicule 1-2.

63 Service Historique de la Défense, échelon de la Marine à Toulon (SHD-Toulon), *Rapports médicaux annuels ou de fin de campagne des médecins et chirurgiens de la Marine d'Etat I-31, la Dordogne*, chirurgien de 2ème classe Michel Sergent.

64 Service Historique de la Défense, échelon de la Marine à Toulon (SHD-Toulon), *Rapports médicaux annuels ou de fin de campagne des médecins et chirurgiens de la Marine d'Etat I-31, la Dordogne*, chirurgien de 2ème classe Michel Sergent.

mesures de prévention sont appliquées en Méditerranée, aucun n'en tire toutefois des conclusions aussi radicales que leur collègue Sergent sur l'inutilité des quarantaines.

Un système quarantenaire en pleine (ré)-évolution en Algérie comme en Métropole

Dans les années 1820 et 1830, alors que le choléra progresse en Méditerranée, les quarantaines, en dépit des difficultés constatées, demeurent le socle de la défense épidémique. Des voix s'élèvent alors, qui de Clot Bey⁶⁵ à Ségur-Dupeyron, Inspecteur des Etablissements sanitaires du Royaume, sinon pour remettre en cause l'efficacité de ces mesures de séquestration du moins pour demander des améliorations du régime sanitaire des territoires sous souveraineté française en Méditerranée. Le 7 septembre 1836, Ségur-Dupeyron adresse au nouveau ministre de la Guerre une missive manuscrite afin de rendre compte de la mission qu'il vient d'achever concernant le régime sanitaire « établi dans nos Possessions françaises du nord de l'Afrique »⁶⁶. Dans sa réponse daté du 21 décembre 1836, le ministre lui fait part de son intérêt « pour ce qui regarde soit l'emplacement et la construction des lazarets dans les différents ports de la régence, soit les règlements sanitaires en vigueur ou ceux à établir »⁶⁷. Le même jour, il fait suivre le mémoire en question auprès du Gouverneur général des Possessions Françaises dans le nord de l'Afrique accompagné d'un commentaire dans lequel il affirme qu'« il y a urgence à donner à nos établissements sanitaires d'Afrique des règlements offrant des garanties suffisantes aux administrations sanitaires de la France et de l'Italie, et il y a surtout nécessité [...] de rendre uniforme les mesures sanitaires adoptées à Alger, Bône, Bougie et Oran »⁶⁸. Il conclut son courrier en argumentant que « ce n'est du reste que par l'ensemble des règlements à établir et par leur stricte observation que nous pourrions parvenir à diminuer dans les pays étrangers les rigueurs auxquelles sont soumises les provenances d'Alger et étendre les relations commerciales de nos Possessions avec la

⁶⁵ voir Daniel Panzac, *Médecine révolutionnaire et révolution de la médecine dans l'Egypte de Muhammad Ali : le Dr. Clot-Bey*, Revue du monde musulman et de la Méditerranée, N°52-53, 1989, Les Arabes, les Turcs et la Révolution française. p. 95-110.

⁶⁶ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 663.

⁶⁷ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 663.

⁶⁸ Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 663.

Méditerranée »⁶⁹. Les rigidités du système quarantenaire hérité de plusieurs siècles d'attaques de la peste n'en font plus une défense opératoire au temps du choléra alors que la prospérité des nations est de plus en plus fondée sur la fluidité sans cesse accélérée des échanges commerciaux et des mobilités humaines permis notamment par l'apparition de la navigation à vapeur.

La mise en œuvre en Algérie de mesures de quarantaines peut donc être appréhendée à partir des intérêts géostratégiques et commerciaux de la France, puissance coloniale nouvellement installée. Si le Royaume-Uni, notamment possessionné aux Indes et première puissance commerciale du monde, est la première à abandonner dans sa réglementation la quarantaine pour la peste en 1841, la France des années 1830-1840 s'interroge encore sur la nécessité de perpétuer ce système de défense statique face aux épidémies. En Algérie, dès 1830, les Français mettent en place un système reposant sur des pratiques quarantaines calquées sur le modèle métropolitain alors en cours de réforme qui doit concilier, non sans tensions et entorses aux principes de précautions, les impératifs militaires et la nécessaire lutte contre la propagation des épidémies.

Le système de cloisonnement de l'espace qu'incarnent la perpétuation et l'extension en Méditerranée (donc en Algérie) des pratiques quarantaines est de plus en plus contesté à mesure qu'il est impuissant à briser la dynamique du choléra. Au débat médical entre tenants de l'infection et défenseurs de la contagion s'ajoute une contestation d'inspiration libre-échangiste de la séquestration des navires.

Il faut attendre « le début des années 1840 pour qu'en Angleterre, les bateaux qui arrivent d'Orient ne [soient] soumis qu'à un isolement de deux ou trois jours même s'ils sont suspects sur le plan sanitaire »⁷⁰. La translation d'un système maritime sanitaire défensif vers une stratégie plus qualitative s'amorce à peine au cours de notre période de référence. L'*English preventive system* décrit par Anne Hardy ne se diffuse que très progressivement à partir la seconde moitié du 19ème siècle. Une inspection à bord menée par des autorités portuaires aux pouvoirs élargis sert alors à repérer et à isoler les éventuels malades. Dans les

69 Archives Nationales de l'outre-mer (ANOM), série F80, carton 663.

70 Hardy Anne, "*Cholera, quarantine and the English preventive system, 1850-1895*", *Medical History*, Juillet 1993, volume 3, p.250-69.

années 1820-1830, la Marine française n'est pas encore en capacité d'appliquer un tel système de prévention qui modifie profondément l'exercice de la souveraineté. Dans tous cas, les épidémies apparues à bord du *Triton* ou de la *Chimère* en 1835 auraient peut-être pu être évitées si une visite médicale préventive avant l'embarquement avait été appliquée avec le plus grand scrupule et ainsi peut-être épargné au territoire de l'Algérie quelques-unes des terribles attaques du choléra.

Auteur

Benoît Pouget

Professeur Agrégé, lauréat du prix Daveluy 2014 (catégorie Master), il prépare une thèse de doctorat à l'IEP d'Aix-en-Provence (CHERPA). Chercheur associé dans le laboratoire ADÈS (UMR 7268– CNRS-EFS-Aix-Marseille Université), il est chargé d'enseignement à l'IEP d'Aix-en-Provence et à la Faculté de médecine de Marseille.

Résumé- Alors que le choléra arrivé d'Orient submerge l'Europe et la Méditerranée, les forces navales françaises peuvent être considérées tout à la fois comme des acteurs essentiels de la police sanitaire des mers, chargées en particulier du contrôle des circulations maritimes, tout autant que des vecteurs potentiels de maladies contagieuses par les innombrables navigations qu'elles opèrent dans des zones à haut risque épidémique où elles concourent à l'affirmation de la puissance et de la souveraineté française. En prenant appui sur cette aporie, et en soulignant les contingences propres aux formes d'organisation et aux missions des forces navales françaises, il s'agit de voir dans quelle mesure la Marine française, à travers son engagement dans le dispositif des quarantaines, participe à l'établissement de la souveraineté française sur le territoire algérien ainsi qu'aux évolutions des principes et des procédures de la défense sanitaire de son littoral entre 1834 et 1837.

Abstract - Ever since it broke out with shattering consequences on the coast of Syria in June 1823 and even more so when it reappeared in 1829, cholera has never stopped shaking up men and their societies in the Mediterranean as well as in Europe. It contributed to destabilizing a Mediterranean area that was being rebuilt. In this context French Navy is in the same time an element of sanitary defence against the epidemic and potentially can contribute to spread it. The aim of this papers is to show how naval strengths took up the epidemic challenge and emerged as a compelling actor of the French quarantine system in Algeria and participate to the an affirmation of French sovereignty on this colony between 1834 and 1837.